

Référence de l'immeuble : CI 175335, T T12B02 SI 160309 Nom du site BAGNOLS SUR CEZE
Code FR-30-200874

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE BAIL SIGNE LE 05/08/2024

Entre :

LA COMMUNE DE BAGNOLS SUR CEZE
Place Auguste Mallet – 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Yves CHAPELET, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil Municipal, en date du 26 juin 2024,

Ci-après dénommé(e) le « Contractant »,

Et :

CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES

Société par actions simplifiée, au capital de 950.000 Euro, immatriculée sous le numéro unique d'identification 917 813 487 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est sis situé 58 Avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko – 92100 Boulogne-Billancourt,

Représentée par Monsieur Jérôme Harrois, en sa qualité de Directeur de Patrimoine, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « Preneur »,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

Le Contractant et le Preneur ont conclu le 05/08/2024 un contrat de bail tel que modifié, le cas échéant, par un ou plusieurs avenants (ci-après dénommée la « Convention ») relatif à la mise à disposition d'un ou plusieurs emplacement(s) sur l'Immeuble (tel que ce terme est défini dans la Convention) dont les références sont rappelées à l'Article 1 ci-dessous, autorisant notamment l'installation et l'exploitation d'une station radioélectrique composée d'Infrastructures et d'Equipements Techniques (tel que ces termes sont définis dans la Convention).

Par le présent avenant n°1 (ci-après dénommé l' « Avenant »), les Parties souhaitent apporter des modifications et/ou des compléments à la Convention.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

L'Avenant a pour objet de modifier la Convention portant sur l'Immeuble sis à Impasse de la Floure – Zone d'activité de Berret – 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE, références cadastrales section AM parcelle 585 comme précisé à l'Article 2.

Article 2. Modifications

Les Parties conviennent de modifier les clauses de la Convention comme suit :

2.1 L'article 5.1 des Conditions Générales est complété par la disposition suivante

charge du preneur

Le Preneur sera tenu de réaliser les travaux de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) dans la mesure où il existe une servitude de débroussaillement s'appliquant :

En vertu de l'arrêté préfectoral n° 2013008-0007 en date du 8 janvier 2013, à raison des emplacements mis à disposition du Preneur, des constructions édifiées par celui-ci ou des activités qu'il exerce (article L131-11 du Code forestier).

Il appartient au Preneur de satisfaire à ses frais au respect des obligations légales ou réglementaires de débroussaillement ainsi prévues, au sein des emplacements mis à sa disposition et de la parcelle appartenant au Bailleur, dans les limites de la servitude mise à sa charge et pendant toute la durée de la Convention ; le Bailleur donnant d'ores et déjà son accord au Preneur afin de débroussailler sa parcelle dans les conditions susvisées. Pour cela, le Preneur pourra accéder à la parcelle du Bailleur, selon les modalités suivantes :

Boîte à clés positionnée à l'entrée de la zone technique permettant un accès 24h/24h aux équipements techniques.

Le Bailleur a informé le Preneur de l'existence de cette servitude et lui transmettra dans les plus brefs délais toutes demandes, émanant notamment d'une autorité administrative, visant à procéder au débroussaillement.

Les limites de la servitude de débroussaillement figurent sur les plans annexés au présent avenant au Bail.

En l'espèce, l'obligation de débroussaillement s'étendant au-delà des limites des emplacements mis à la disposition du Preneur et au-delà de la propriété du Bailleur, le Preneur est également tenu :

- D'informer le propriétaire ou occupant du fonds voisin concerné de l'existence de cette servitude et qu'il appartient au Preneur de satisfaire à ses frais au respect des obligations légales ou réglementaires de débroussaillement ;
- De solliciter son accord écrit ou tacite afin de pénétrer sur son fonds aux fins de réaliser son obligation de débroussaillement ;
- De lui rappeler qu'en cas de refus exprès d'accéder à sa propriété, l'obligation de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé de sa parcelle sera mise à sa charge.

Le Preneur sollicitera l'accord du propriétaire / de l'occupant du fonds voisin afin de satisfaire à son obligation. »

2.2 Remplacement de l'annexe 2 de la Convention

Par la signature du présent avenant l'annexe 2 « Plan » de la convention est annulée et remplacée par l'annexe 1 du présent avenant.

Article 3 : Continuité

Toutes les dispositions de la Convention non modifiées par le présent Avenant demeurent inchangées.

En cas de contradiction entre la Convention et les dispositions du présent avenant, ces dernières prévalent.

Article 4 : Prise d'effet et durée

Le présent Avenant prendra effet à la date de sa signature par les Parties et pour toute la durée de la Convention restant à courir.

Fait à

En 2 (deux) exemplaires originaux, dont 1 (un) pour le Contractant et 1 (un) pour le Preneur,

Le

Le Contractant

Le Preneur

Envoyé en préfecture le 29/12/2025

Reçu en préfecture le 29/12/2025

Publié le 29/12/2025



ID : 030-213000284-20251219-2025_12_156-DE

ANNEXE 1

➤ PLAN A TITRE INDICATIF DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION / PLAN DES ACCES







